

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 2024-22-AGT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-1 ,

VU le code de la voirie routière

Considérant la demande par laquelle M. Maurice MERY domicilié 1 impasse du Prieuré 31860 PINS-JUSTARET sollicite l'autorisation d'occuper une partie du trottoir, soit 8 m de long sur 1 m de large, devant sa propriété le long de la rue de la Vierge pour permettre le dépôt de matériaux.

ARRÊTE

Article 1er – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper 8 m de longueur de trottoir sur 1 m de largeur devant sa propriété du n°1 impasse du prieuré le long de la rue de la vierge pour entreposer des matériaux,

Article 2 – Prescriptions techniques particulières.

L'espace occupé devra être maintenu dans un parfait état de propreté.

Un passage piéton devra être maintenu sur la partie restante du trottoir et devra être sécurisé

Article 3 – Durée de l'occupation

L'occupation est autorisée du 29 avril 2024 au 7 mai 2024, comme précisé dans la demande.

Article 4 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du dépôt de matériaux.

Article 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de domaine public et en cas de non-conformité de l'utilisation sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune 3 mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6: Application

Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 18 mars 2024

Le Maire

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.